

9 2012

12p

Mise à jour le 3 avril 2012

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

2 G CONSTRUCTION

Sarl au capital de 50.000 Francs

Siège social : 6 Bd Anatole France
13380 PLAN DE CUQUES

STATUTS

Historique

- 03.04.2012 – PVAGE modification date clôture exercice

- * Monsieur Jean-Baptiste GARCIA, de nationalité française, né le 12 septembre 1962 à Melilla (Maroc), domicilié 6 Bd Anatole France, 13380 PLAN DE CUQUES
- * Monsieur Marc, Raymond, Roger CESARO, de nationalité française, né le 18 novembre 1961 à Allauch, marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Françoise COSIMO, domicilié HLM La Montade, Bât 13, 13380 PLAN DE CUQUES

ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

...

CONSTITUTION -----

Article 1er FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les Lois en vigueur, et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et le Décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents STATUTS.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 2 O B J E T

La société a pour objet, en tous pays et sous toutes formes :

- . Entreprise générale de maçonnerie, tous corps d'état, bâtiment, travaux publics, voirie et réseau divers ;
- . La prise de participation à toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ;
- . L'exploitation en gérance libre ou en sous-traitance ;
- . et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 RAISON SOCIALE - ENSEIGNE COMMERCIALE

La société prend pour dénomination sociale : **2 G CONSTRUCTION**

Les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 S I E G E S O C I A L

Le siège social de la société est fixé à : 6 Bd Anatole France 13380 PLAN DE CUQUES

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

Article 5 D U R E E

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance devra provoquer une réunion collective des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit ou non être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par la Loi.

* * *

P A T R I M O I N E

Article 6 A P P O R T S

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

. en nature :

- Mr Jean-Baptiste GARCIA
1 camion Renault, immatriculé 6981 MV 13 estimé à 25.000 F (*)

. en numéraires :

- Mr Jean-Baptiste GARCIA, la somme de Cent Francs, ci..... 100 F
- Mr Marc CESARO, la somme de vingt quatre mille neuf cents Francs, ci..... 24.900 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci..... 50.000 F
=====

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation par la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de Plan de Cuques

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance, qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, et sur présentation du certificat du Greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs et entièrement libérées.

En conséquence, il a été attribué :

. à Mr Jean-Baptiste GARCIA
- en rémunération de son apport en nature 250 parts sociales numérotées de 1 à 250, ci..... 250
- en rémunération de son apport en numéraires 1 part sociale numérotée 251, ci..... 1

. à Mr Marc CESARO
- en rémunération de son apport en numéraires 249 parts sociales numérotées de 252 à 500, ci.... 249

Soit au total CINQ CENTS 500

Parts sociales de CENT francs chacune, entièrement libérées, représentant la totalité du capital social.

Article 8 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si l'augmentation du Capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret 67.236 du 23 Mars 1967. Si la réduction du Capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

La réduction du Capital Social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. L'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

. . .

PARTS SOCIALES

Article 10 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraires. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de la liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 12 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire, chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera le nu-propriétaire comme représentant valablement l'usufruitier, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 14 TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - CESSIION

1°) Forme de la Cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

2°) Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après :

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et en laissera à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant ou moins la moitié du Capital Social pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 Jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

3°) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du Capital Social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère que le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ou présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 al. 1 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en voie de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment, divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint, et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié du Capital Social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer ou voter sur le consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en Assemblée Générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la Société, identique à celle prévue dans ce même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 15 DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 13.

* * *

G E R A N C E

Article 16 NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts, et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les Associés désignent à ces fonctions, pour une durée indéterminée, M Jean-Baptiste GARCIA

Article 17 POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale. Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la Société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une Société ou faire apport à une Société de tout ou partie de biens sociaux.

Un gérant pourra faire oppositions aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 18 REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront décidés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 19 DUREE DU MANDAT DE GERANCE

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Article 20 REVOCAION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital Social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants, sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Article 21 DEMISSION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le Décès ou la retraite du ou des gérants pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

Article 22 REMPLACEMENT DU OU DES GERANTS

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même voie à la nomination de son remplaçant.

Article 23 RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du Capital Social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

. . .

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 24 CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient :

- . l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- . le nom du ou des gérants ou associés intéressés ;
- . la nature et l'objet desdites conventions ;
- . les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- . l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Article 25 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société et se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

CONTROLE DE LA SOCIETE
 =-----=

Article 26 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils ci-après, fixés par décret, auront été dépassés :

- total du bilan,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- nombre moyen de salariés.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant ou moins le dixième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés, est, de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

DECISIONS COLLECTIVES
 =-----=

Article 27 FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

En principe les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou en consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 28 DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le ou les gérants non statutaires, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 24 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

Article 29 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Article 30 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée au lieu et siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte la fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut se constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 31 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un " OUI " ou un " NON " inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans un délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées sous l'article 30 pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 32 ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par la gérance sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant cette réunion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant cette réunion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu, ou siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 33 **DROIT de COMMUNICATION PERMANENTE des ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, Compte d'Exploitation Générale, Compte Pertes et Profits, Bilan, Inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

* * *

COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

* * *

Article 34 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre

Par exception, l'exercice social aura une durée de 21 mois, soit du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2012.

Article 35 **COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 36 **AFFECTATION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou a tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau ou au compte réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Article 37 **REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale décide que la répartition aura lieu entre les associés, sous forme de dividende, au prorata du nombre de parts sociales que détient chacun des associés.

Tout dividende distribué en dehors de cette règle constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictives ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Article 39 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes; la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 24 des présents statuts.

* * *

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société Commerciale de tout autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société Civile.

Toutefois sa transformation en Société Anonyme ne sera possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quart du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Article 41 FUSION - SCISSION

La Société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différentes, réaliser soit une fusion, soit une scission soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 42 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du Capital Social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 43 DISSOLUTION

I - ARRIVEE DU TERME

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an ou moins avant la date d'expiration de la Société la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société : tout intéressé peut demander la dissolution si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans le délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du Capital Social.

La réduction du Capital Social à un montant inférieur à 50 000 Frs doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi, à moins que dans ce délai, la Société n'ait été transformée en une autre société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Cependant l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'huissier, conformément au décret 67-236 du 23 mars 1967.

L'Action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

Article 44 LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ; ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

* * *

Article 45 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social

* * *

Article 46 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - P O U V O I R S

Préalablement à la signature des présents statuts, Jean-Baptiste GARCIA a présenté aux soussignés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre les soussignés donnent mandat à la Gérance, de prendre pour le compte de la Société, avant son immatriculation au registre du commerce, les engagements tels que : achat de mobilier et matériel nécessaires à l'activité sociale, aménagements et installations du siège social, signature et exécution de tous contrats, commandes et marchés, entrant dans le cadre de l'objet social, engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la société, et généralement accomplir tous actes relevant de ses attributions normales.

Article 47 PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Article 48 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à Marseille, le 13 décembre 1999

en quatre originaux

- 1 pour l'enregistrement ;
- 1 pour le dépôt au Siège Social ;
- 2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- 2 pour les formalités CFE ;

et autant d'expéditions sur papier libre qu'il y a d'associés.

J. GARCIA

(lu et approuvé,
bon pour acceptation des fonctions de gérant)

M. CESARO

(lu et approuvé)

F. COSIMO épouse CESARO

(Je soussignée NOMS, PRENOMS épouse communautaire en biens de, déclare RENONCER à ma qualité d'associée, et donne mon accord pour que les droits attachés aux parts sociales souscrites par mon époux, soient exercés exclusivement par (lui.)